

## Annexe XVII

Formulaire relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets visées à la rubrique 90.24 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique concerne une installation d'incinération et/ou de co-incinération de déchets celle-ci contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations visant à garantir que :

a) l'installation est conçue, équipée, exploitée de manière à ce que les exigences du présent arrêté soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer;

b) la chaleur produite par l'incinération et la co-incinération est valorisée, lorsque cela est faisable, notamment par la production combinée de chaleur et d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou le chauffage urbain;

c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;

d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée conformément à la législation.

*(e) lorsque la demande concerne une installation d'incinération et/ou de coïncinération de déchets avec valorisation énergétique, cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée - AGW du 10 mai 2012, art. 27).*

*Cette annexe a été introduite par l'AGW du 27 février 2003, art. 51.*